



**DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES
ET DES COLLECTIVITES TERRITORIALES**
Bureau des collectivités territoriales

PREFET DU TARN

Albi, le 26 SEP. 2016

Affaire suivie par : Marie-José SUMINSKI
Tél : 05 63 45 62 52 -
Fax : 05 63 45 61 18
Courriel marie-jose.suminski@tarn.gouv.fr

Le préfet

à

Monsieur le maire de Labastide-de-Lévis

Objet : Dotations versées à la commune

Réf : Vos lettres du 12 mai et du 26 août 2016

P.J. : 1 annexe portant sur les dotations de la DGF

Par courriers cités en référence, vous avez appelé mon attention sur la situation financière de votre commune, qui reste difficile malgré une amélioration sensible des ratios, notamment une capacité d'autofinancement en nette augmentation et une progression des ressources fiscales, alors que dans le même temps, la commune a connu une baisse des dotations de l'État.

En effet, vous avez constaté que la Dotation forfaitaire 2016 allouée à votre commune est la moins élevée de celles perçues par des communes de la même strate et vous souhaitez avoir des explications sur ces inégalités.

En premier lieu, je tiens à vous préciser qu'aucune disposition ne prévoit le maintien par l'État de la DGF par habitant au niveau des ressources fiscales et qu'il n'existe donc pas de compensation à ce titre.

En second lieu, le montant de la dotation forfaitaire est fondé sur d'anciennes composantes, notamment le complément de garantie, créé en 2005 suite à la réforme de la DGF de 2004 pour permettre à toutes les communes de conserver au minimum le montant de dotation qu'elles percevaient avant la réforme. Ce complément relativement faible pour votre commune par rapport aux autres communes de la même strate a progressé par la suite selon un taux unique fixé chaque année par le Comité des finances locales et a été minoré à compter de 2009 et ce jusqu'en 2014. A compter de 2015, les modalités de calcul de la dotation forfaitaire ont été modifiées mais prennent pour base le montant versé en 2014.

Aujourd'hui, la population et la superficie de votre commune qui sont parmi les plus basses des communes évoquées, contribuent également à diminuer le montant des dotations.

En troisième lieu, les dotations de péréquation sont destinées aux collectivités les plus défavorisées. Or, la commune fait apparaître une situation relativement favorisée au regard de son potentiel fiscal, de son potentiel financier et du revenu par habitant élevés assortis d'un effort fiscal faible.

En effet, il ressort de l'étude comparative (*Cf tableau joint en annexe*) que votre commune est la moins défavorisée des communes que vous avez retenues. Ce qui explique les écarts de dotations entre les divers bénéficiaires ainsi que, pour votre commune, la faiblesse de la part péréquation de la dotation de solidarité rurale (DSR) et l'inéligibilité à la part cible de la DSR et à la dotation nationale de péréquation.

Enfin, en ce qui concerne les différences relevées entre les valeurs locatives, il s'avère impossible d'harmoniser ces dernières sans la mise en œuvre de la révision foncière des locaux d'habitation.

Mes services sont à votre disposition pour vous donner toute information complémentaire.

Pour le préfet et par délégation,

Le secrétaire général,



Laurent GANDRA-MORENO